



**PRÉFET DE LA  
RÉGION  
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R52-2026-084

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2026

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé Pays de la Loire /**

R52-2026-01-14-00004 - Arrêté 2026/DA/SRE/PH/001 et ARS-PDL/DASM/DPPH/3-2026/53 du 14 janvier 2026 portant extension d'une place temporaire, de la capacité totale autorisée du foyer d'accueil médicalisé « LA FILOUSIERE » (annule et remplace celui publié le 15/01/2026) (3 pages) Page 4

R52-2026-01-15-00003 - Arrêté ARS ARS-PDL/DASM/DSMSP/1-2026/PDL en date 15 janvier 2026 fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie (3 pages) Page 8

R52-2026-01-16-00002 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/240/2025/49 en date du 16 janvier 2026 portant évolution du capacitaire des EHPAD gérés par le Centre hospitalier Layon Aubance (FINESS EJ 490000429) pendant la période de travaux (4 pages) Page 12

R52-2026-01-16-00003 - Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/249/2025/49 du 16 janvier 2026 portant autorisation de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire pour l'EHPAD Chanterivière à CHOLET géré par le Centre Hospitalier de CHOLET (3 pages) Page 17

R52-2026-01-20-00001 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/67/2025/ 49 du 20/01/2026 pour la pharmacie SELARL PHARMACIE LE THOUET à SAUMUR (49400), pour une Vente de médicament sur internet (2 pages) Page 21

R52-2025-12-31-00003 - Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/678/2025/PDL du 31 décembre 2025 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires (8 pages) Page 24

R52-2026-01-15-00004 - Décision ARS-PDL-DG-2026-002 du 15 janvier 2026 - portant sur la désignation de Monsieur RIPOCHE en qualité de directeur DASM par interim (2 pages) Page 33

## **Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique-Manche Ouest /**

R52-2026-01-16-00001 - Arrêté DIRM NAMO n° 1/2026 du 16 janvier 2026 réglementant la pêche maritime au filet en Loire et de l'alose et de la lamproie dans les Pays de la Loire (4 pages) Page 36

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /**

R52-2026-01-15-00002 - Arrêté n° 2026/DREETS/Pôle 2EC/2 du 15 janvier 2026 relatif à la liste des organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi (4 pages) Page 41

R52-2026-01-19-00001 - Décision 2026-DREETS-Pole T-DDETS 44-03 du 19 /01/2026 relative à la localisation et à la délimitation des UC et SIT DDETS 44 (15 pages)

Page 46

**RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE LA LOIRE /**

R52-2026-01-05-00005 - Arrêté de composition des membres du conseil de discipline de la Sarthe du 5 janvier 2026 (1 page)

Page 62

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-14-00004

Arrêté 2026/DA/SRE/PH/001 et  
ARS-PDL/DASM/DPPH/3-2026/53 du 14 janvier  
2026 portant extension d'une place temporaire,  
de la capacité totale autorisée du foyer d'accueil  
médicalisé « LA FILOUSIERE » (annule et  
remplace celui publié le 15/01/2026)

**ARRÊTÉ**  
**n°2026/DA/SRE/PH/001 et ARS-PDL/DASM/DPPH/3-2026/53**

portant extension d'une place temporaire, de la capacité totale autorisée du foyer d'accueil médicalisé « LA FILOUSIERE » (FINESS géographique n°53000 796 2), géré par « l'EPSMS LA FILOUSIERE » (FINESS juridique n°53000 718 6)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE**  
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Projet Régional de santé 2023-2028 adopté par arrêté en date du 26 octobre 2023 ;

VU le schéma départemental de la solidarité et de l'autonomie du 20 juin 2022 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap voté par l'Assemblée départementale les 15 et 16 décembre 2022 ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ainsi que les instructions DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à son application et DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à sa mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU la décision n° ARS-PDL/DG/2024-009 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

VU l'arrêté N° ARS-PDL/DG/2024-028 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS en qualité de Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale ;

VU l'arrêté conjoint ARS Pays de la Loire / Conseil départemental de la Mayenne n° ARS-PDL/DAS/MS-PH/2013/n°03/53, portant création d'un foyer d'accueil médicalisé (FINESS géographique 53 000 796 2) de 10 places au sein de l'Etablissement public social et médico-social La Filousière à Mayenne (FINESS juridique 53 000 718 6) ;

VU la CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU la mesure 3.4 de l'axe 3 du Plan Handicap 53 2026-2030, prévoyant l'élargissement des capacités d'accueil temporaire au sein du Département, notamment pour développer le soutien aux aidants ;

VU l'arrêté datant du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant création du FAM de l'EPSMS La Filousière ;

VU l'arrêté n°2025/DA/SRE/PH/050 et ARS-PDL/DASM/PPH/160-2025/53 portant extension de 5 places, pour une durée expérimentale de 5 ans, de la capacité autorisée du foyer d'accueil médicalisé « La Filousière » (FINESS géographique 53 000 796 2) et portant sa capacité totale autorisée à 15 places ;

**CONSIDÉRANT** la réponse favorable conjointe de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Conseil départemental faite à l'EPSMS La Filousière (FINESS juridique 53 000 718 6) pour la transformation d'une place de Maison d'Accueil Spécialisée permanente en une place de Foyer d'Accueil Médicalisé temporaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Mayenne ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** L'EPSMS La Filousière de Mayenne est autorisé à créer une place de Foyer d'Accueil Médicalisé temporaire par transformation d'une place permanente de Maison d'Accueil Spécialisée, portant son autorisation à 16 places sur le Foyer d'Accueil Médicalisé dont :

- 10 places d'hébergement permanent
- 1 place d'hébergement temporaire
- Et 5 places de transition pour le public 17-25 ans (expérimentales jusqu'au 30 novembre 2030).

**Article 2 :** La présente autorisation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et jusqu'au 28 février 2028 (la date de de création du FAM datant du 1<sup>er</sup> mars 2013).

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS EJ</b>	53000 718 6
<b>Dénomination EJ</b>	EPSMS LA FILOUSIERE
<b>Adresse</b>	48, résidence de la Filousière BP 10411 53104 Mayenne cedex
<b>Statut juridique</b>	Etablissement Social et Médico-Social Départemental
<b>Numéro SIREN</b>	265303321
<b>N° FINESS EG</b>	53000 796 2
<b>Dénomination EG</b>	FAM LA FILOUSIERE
<b>Adresse</b>	48, résidence de la Filousiere BP 10411 53104 Mayenne cedex
<b>Numéro SIRET</b>	26530332100060
<b>Code catégorie établissement</b>	[437] Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)
<b>Mode tarification</b>	[09] ARS PCD mixte, habilité aide sociale
<b>Discipline</b>	[966] Accueil & accompagnement médicalisé personnes handicapées
<b>Clientèle</b>	[206] Handicap psychique
<b>Mode de fonctionnement</b>	[46] Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement)
<b>Capacité</b>	16

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté ne modifie pas la date d'autorisation initiale du service, ni le calendrier des évaluations de la Haute Autorité de Santé fixé par arrêté.

Article 6 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours Citoyens* » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8 : Le Président du Conseil départemental de Mayenne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire et sur le site Internet du Département ([www.lamayenne.fr](http://www.lamayenne.fr)), rubrique « actes administratifs ».

Laval, 14 JAN. 2026

*Le Président du  
Conseil départemental de la Mayenne,*  
Signé électroniquement  
Le 14/01/2026 à 14:32:28  
Olivier RICHEFOU

*plw* *Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé,*

**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« ~~Parcours de Personnes~~  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale  
*Jérôme JUMEL*

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-15-00003

Arrêté ARS ARS-PDL/DASM/DSMSP/1-2026/PDL  
en date 15 janvier 2026 fixant la composition  
nominative du comité consultatif d'allocation de  
ressources relatif à la section psychiatrie

**N° ARS-PDL/DASM/DSMSP/1-2026/PDL**  
**Direction de l'offre de l'autonomie et de la santé mentale**

**ARRETE du 15 janvier 2026**  
**Fixant la composition nominative du comité consultatif d'allocation de ressources**  
**relatif à la section psychiatrie**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29, et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 36

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret no 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie comprend au moins 12 membres et au plus 24 membres (en tenant compte des suppléants) ayant voix délibérative. Sa composition nominative est la suivante :

- **1°/ Représentants des établissements de santé (10 titulaires)**

Docteur Vincent DELAUNAY, FHF	Titulaire
Docteur François BERTHOLON, FHF	Suppléant
Monsieur David ROULLOIS, FHF	Titulaire
Monsieur Thibault DOUTE, FHF	Suppléant
Monsieur Benoît FOUCHER, FHF	Titulaire
Madame Cécile GUILLEUX, FHF	Suppléante
Docteur Yvon EBALE-NLO, FHF	Titulaire
Monsieur Christophe RIQUET, FHF	Suppléante
Monsieur Frédéric GIBAUD, FHF	Titulaire
Monsieur Philippe PARET, FHF	Suppléant
Professeur Bénédicte GOHIER, FHF	Titulaire
Monsieur Thomas ROBIN	Suppléant
Madame Katell LE DELLIOU, FEHAP	Titulaire
Madame Anne LOURDAIS, FEHAP	Suppléante
Docteur Alexandre NOVO, FEHAP	Titulaire
Docteur Marie BOURGAIN, FEHAP	Suppléante
Monsieur Eric GAUTHIER, FHP	Titulaire
Madame Karine GUILLAUME, FHP	Suppléante
Docteur Frédéric SUSINI, FHP	Titulaire
Docteur Sandra PONTEVIE, FHP	Suppléante

- **2°/ Représentants des associations d'usagers et de représentants des familles, spécialisés dans le domaine d'activité des usagers (2 titulaires)**

Monsieur Pascal BOUCHERIE, mandaté par l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques PDL	Titulaire
Madame Pauline CHEMLA, mandatée par l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques PDL	Suppléante
Monsieur Emmanuel FOY, mandaté par l'association Pair-Aidance Grand-Ouest	Titulaire
Monsieur Patrick STERN, mandaté par l'association Pair-Aidance Grand-Ouest	Suppléant

**Article 2 :** Nul ne peut siéger au sein du **comité consultatif d'allocation de ressources relatif à la section psychiatrie** à plus d'un titre.

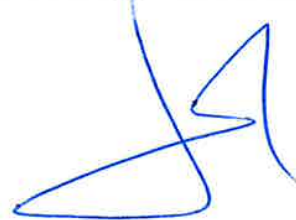
**Article 3 :** Le mandat des membres est fixé sur une durée de 5 ans.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5:** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15/01/2026

**Le Directeur Général  
de l'ARS des Pays de la Loire**



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-16-00002

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/240/2025/49 en date du 16 janvier 2026 portant évolution du capacitaire des EHPAD gérés par le Centre hospitalier Layon Aubance (FINESS EJ 490000429) pendant la période de travaux

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE**  
Département Parcours des Personnes Âgées

**DGA Parcours de Vie Solidaires**  
Direction de l'Offre d'Accueil pour l'Autonomie

**ARRÊTÉ N°ARS-PDL/DASM/DPPA/240-2025/49**

Portant modification du capacitaire des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier Layon-Aubance  
(FINESS EJ 490000429) pendant la période de travaux

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;

**VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-030 du 21 mai 2025 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR\_1193 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à M. Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 approuvé par délibération n°2023\_04\_CD\_0039 du 5 avril 2023 ;

**VU** le projet régional de santé 2023-2028 arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;

**VU** le règlement Départemental d'Aide Sociale pour personnes âgées et handicapées de Maine-et-Loire approuvé par délibération n°2025\_02\_CD\_0006 du 5 février 2025 ;

**VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN n°11-2016/49 du 31/12/2026 portant renouvellement d'autorisation des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier Layon-Aubance ;

**CONSIDÉRANT** le schéma directeur immobilier du Centre Hospitalier Layon-Aubance ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTENT

**Article 1 :** La capacité totale autorisée des EHPAD gérés par le Centre Hospitalier Layon-Aubance sera portée à 201 places d'hébergement permanent, 10 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

**Article 2 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement sur les places d'hébergement permanent.

**Article 3 :** À compter de la date mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro FINESS juridique</b>	<b>490000429</b>
Dénomination	Centre Hospitalier Layon-Aubance
Adresse siège social	12 rue Colonel Panaget – Martigné-Briand - 49540 TERRANJOU
Statut juridique	13
Numéro SIREN	264900465

<b>N° FINESS géographique</b>	<b>490536166</b>
Dénomination	EHPAD CH Layon Aubance – Marie Norma
Adresse	12 rue Colonel Panaget - Martigné-Briand - 49540 TERRANJOU
Code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490046500024
Mode fixation des tarifs	45

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	62 places

### **Hébergement temporaire pour personnes âgées**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	10 places

**N° FINESS géographique** 490002102  
Dénomination EHPAD CH Layon Aubance – Pannetier  
Adresse 81 rue de Verdun – Brissac-Quincé - 49320 BRISSAC LOIRE  
AUBANCE  
code catégorie établissement 500  
Numéro SIRET 26490046500032  
mode fixation des tarifs 45

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement 924  
code mode de fonctionnement 11  
code clientèle 711  
capacité autorisée 63 places

**Accueil de jour**

code discipline d'équipement 657  
code mode de fonctionnement 21  
code clientèle 436  
capacité autorisée 6 places

**N° FINESS géographique** 490002391  
Dénomination EHPAD CH Layon Aubance – Henri Raimbault  
Adresse 2 place Moulin du Pont - Thouarcé - 49380 BELLEVIGNE EN LAYON  
code catégorie établissement 500  
Numéro SIRET 26490046500040  
mode fixation des tarifs 45

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement 924  
code mode de fonctionnement 11  
code clientèle 711  
capacité autorisée 55 places

**N° FINESS géographique** 490008141  
Dénomination EHPAD CH Layon Aubance – Les Closerons  
Adresse Boulevard de l'Europe – Faye-d'Anjou - 49380 BELLEVIGNE EN LAYON  
code catégorie établissement 500  
Numéro SIRET 26490046500057  
mode fixation des tarifs 45

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement 924  
code mode de fonctionnement 11  
code clientèle 711  
capacité autorisée 21 places

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

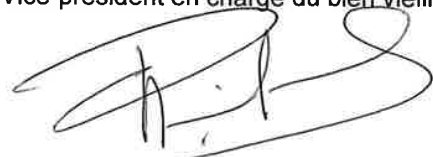
Fait à Nantes, le 16 JAN. 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé des Pays de la Loire  
et par délégation,

**Sébastien RIPOCHE**  
Directeur Adjoint  
Direction de l'Autonomie et  
de la Santé mentale



Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Vice-président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-16-00003

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/249/2025/49 du 16  
janvier 2026 portant autorisation de  
transformation d'une place d'hébergement  
permanent en une place d'hébergement  
temporaire pour l'EHPAD Chanterivière à  
CHOLET géré par le Centre Hospitalier de  
CHOLET

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE**  
Département Parcours des Personnes Agées

**DGA Parcours de vie solidaires**  
Service Appui et moyens de l'offre autonomie

ARRETE N°ARS- PDL/DASM/DPPA/N°249-2025/49

portant autorisation de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire pour l'EHPAD Chanterivière à CHOLET géré par le Centre Hospitalier de CHOLET

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté ARS-PDL/DG/2024-030 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** le projet régional de santé 2023-2028 arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN75-2016/49 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Chanterivière à CHOLET géré par le Centre Hospitalier de CHOLET ;
- VU** la demande de transformation d'une place d'hébergement permanent en une place d'hébergement temporaire déposée par l'EHPAD CHANTERIVIERE ;

**CONSIDERANT** que l'opération répond aux objectifs du Projet Régional de Santé, et du Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département de Maine-et-Loire ;

**CONSIDERANT** l'opération de redéploiement de places d'EHPAD conduite dans le Maine-et-Loire ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

## ARRETEMENT

**Article 1 :** La transformation d'une place d'hébergement permanent de l'EHPAD CHANTERIVIERE en une place d'hébergement temporaire en faveur de l'EHPAD CHANTERIVIERE est accordée à compter **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

**Article 2 :** La capacité autorisée de l'EHPAD CHANTERIVIERE sera portée à 35 places d'hébergement permanent et à 1 place d'hébergement temporaire.

**Article 3 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	490000676
Dénomination	CENTRE HOSPITALIER DE CHOLET
Adresse siège social	1 rue Marengo 49325 CHOLET CEDEX
Statut juridique	13
Numéro SIREN	264900390

<b>Numéro de FINESS géographique</b>	490008844
Dénomination	EHPAD CHANTERIVIERE
Adresse	1 rue Marengo – BP 507 49325 CHOLET CEDEX
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490039000214
Mode fixation des tarifs	40

### **Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	23 places

### **Hébergement permanent Alzheimer**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	12 places

### **Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	1 place

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

Article 7 : La Directrice de l'autonomie et de la Santé Mentale de l'ARS, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Maine-et-Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait à Nantes, le 16 JAN. 2026

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé des Pays de la Loire  
et par délégation,**

**Sébastien RIPOCHE**  
Directeur Adjoint  
Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale



**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
de Maine-et-Loire et par délégation  
Le Vice-Président**



**Jean-François RAIMBAULT**

Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-20-00001

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/67/2025/ 49 du  
20/01/2026 pour la pharmacie SELARL  
PHARMACIE LE THOUET à SAUMUR (49400),  
pour une Vente de médicament sur internet

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/67/2025/49**

portant rejet de la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELARL PHARMACIE SAUMUR LE THOUET (PHARMACIE DU THOUET)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-33 et suivants et R. 5125-70 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité de leur officine ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2025-036 du 08 octobre 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2011 octroyant la licence n° 49#000427 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial 51 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny à SAUMUR (49400) ;

Vu la demande enregistrée le 21 novembre 2025 au vu de l'état complet du dossier, présentée par la SELARL PHARMACIE SAUMUR LE THOUET (PHARMACIE DU THOUET), en la personne de son représentant légal Madame Nathalie LUDEAU, en vue de créer un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine dont le pharmacien est titulaire, sous la licence n° 49#000427, sise Centre commercial 51 Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny Centre Commercial Saumur le Centre à SAUMUR (49400) ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant la dernière déclaration d'activité, portant sur l'exercice 2024, effectuée le 8 avril 2025 par le pharmacien titulaire en application des articles L.5125-15 et R.5125-37 du code de la santé publique ;

Considérant qu'il ressort de cette déclaration que le nombre minimal de pharmaciens adjoints dont le titulaire de l'officine sise Centre commercial 51 Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny Centre Commercial Saumur le Centre à SAUMUR (49400), doit se faire assister en raison de l'activité globale de cette officine s'élève à deux équivalents temps pleins, conformément à l'arrêté du 21 février 2022 susvisé ;

Considérant qu'à ce jour, deux pharmaciens adjoints sont enregistrés comme en exercice au sein de l'officine SELARL PHARMACIE SAUMUR LE THOUET (PHARMACIE DU THOUET) pour assister le pharmacien titulaire, pour une durée de travail cumulée équivalente à 1,57 équivalents temps pleins d'après les données déclarées le 8 avril 2025 ;

Considérant ainsi que la présence pharmaceutique est insuffisante de 0,43 équivalent temps plein au sein de l'officine PHARMACIE SAUMUR LE THOUET (PHARMACIE DU THOUET) au regard de son activité ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'activité sollicitée ne pourrait pas être réalisée dans le respect des bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine fixées par arrêté du 28 novembre 2016 susvisé ;

Considérant dès lors que l'ajout d'une nouvelle activité de commerce électronique de médicaments n'est pas envisageable au sein de l'officine et qu'il ne saurait être question d'autoriser l'officine exploitée sous la licence n° 49#000427 à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments présentée par la SELARL , par l'intermédiaire de son représentant légal Mme Nathalie LUDEAU, adossé à l'officine de pharmacie sise Centre commercial 51 Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny Centre Commercial Saumur le Centre à SAUMUR (49400) , est rejetée.

**ARTICLE 2** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). (Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté, et pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 20 janvier 2026

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
Le responsable du département Accès aux soins primaires,

**Raphaël JARRIGE**



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2025-12-31-00003

Arrêté ARS-PDL/DOS/ASP/678/2025/PDL du 31  
décembre 2025 révisant le cahier des charges  
régional de la permanence des soins  
ambulatoires

## **ARRETE N°ARS-PDL/DOS/ASP/678/2025/PDL**

### **Révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.1435-8, L.1435-10, L.5125-22, L.6314-1 à L.6314-3, R.4127-77, R.4127-245, R.4235-49, R.6313-1 à R.6313-9, R.6315-1 à R.6315-10 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.162-5, L.162-5-10, L.162-9, L.162-16-1, L.162-32-1, D.162-30 ;
- VU** le décret n° 2025-152 du 19 février 2025 relatif à la permanence des soins ambulatoires ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté modifié du ministère des affaires sociales et de la santé en date du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2012 relatif aux honoraires perçus par les pharmaciens assurant les services de garde ;
- VU** l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé du 10 mai 2017 relatif au forfait afférent à l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile du patient ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2023 approuvant la convention nationale des chirurgiens – dentistes ;
- VU** l'arrêté du ministère des affaires sociales et de la santé autorisant l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à bénéficier des modalités de financement de la permanence des soins en médecine ambulatoire en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017, fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs spécial n°50 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 29 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/03/2018/PDL du 30 janvier 2018, révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, publié au recueil des actes administratifs hebdomadaire n°11 de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Loire Atlantique, en date du 02 février 2018 et portant sur l'ajustement de la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale des départements de la Loire-Atlantique, de la Mayenne et de la Vendée ;

- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/973/2018/PDL en date du 27 décembre 2018 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale du département de Vendée ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/763/2021/PDL en date du 12 mai 2021 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, sur les conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de Maine-et-Loire et la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans le département de Vendée ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/961/2021/PDL en date du 22 septembre 2021 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, sur les conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/983/2021/PDL en date du 16 décembre 2021 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans le département de Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOSA/ASP/983/2021/PDL en date du 1<sup>er</sup> avril 2022 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans les départements de Mayenne et Sarthe ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DOS/ASP/47/2024/PDL en date du 19 décembre 2024 révisant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires sur la sectorisation de la permanence des soins de médecine générale dans les départements de Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2025-006 du 16 janvier 2025, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

- CONSIDERANT** le non renouvellement de la dérogation ministérielle prévue à l'article L.1435-5 du code de santé publique ;
- CONSIDERANT** la nécessité de publier un calendrier annuel des jours de ponts retenus en PDSA par l'ARS Pays de la Loire ;
- CONSIDERANT** la demande de modification du calendrier des jours de ponts PDSA 2026, émanant de l'Association Départementale d'Organisation de la Permanence de la Sarthe ;
- CONSIDERANT** les avis des instances consultées ;

## **ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Le cahier des charges régional de la permanence des soins, annexé à l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASP/A-32/2017/PDL du 18 mai 2017 et modifié par arrêté en date du 30 janvier 2018, 27 décembre 2018, 12 mai 2021, 22 septembre 2021, 16 décembre 2021, 1<sup>er</sup> avril 2022, 19 décembre 2024 et 17 juin 2025 est modifié comme suit :

### 3.Circuit et modalités de liquidation et de paiement

Suppression des parties 2. Répartition de l'enveloppe PDSA, 3.La rémunération de la régulation médicale libérale, et 4.La rémunération de l'effectif.

- V-B : le titre est modifié en « Le financement de la permanence des soins odontologique. Les parties 1.La rémunération de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire hors autorisation ministérielle, 2.La rémunération de la garde pharmaceutique, 4.La rémunération de la garde ambulancière, 5.La rémunération de la garde en kinésithérapie et 6.La rémunération du dispositif infirmier sont supprimées.
- L'annexe A relative aux modalités de suivi dans le cadre de la mise en œuvre de la dérogation de financement est supprimée.
- L'annexe C relative à l'autorisation ministérielle du financement des actes effectués dans le cadre de la PDSA par des crédits du FIR est supprimée.
- L'annexe B devient l'annexe A
- L'annexe D devient l'annexe B et est modifiée de la manière suivante : Sarthe : Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe.  
L'annexe B modifié est annexée au présent arrêté.

Les autres dispositions sont sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté modificatif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, de la préfecture du département de la Loire-Atlantique, de la préfecture du département du Maine et Loire, de la préfecture du département de la Mayenne, de la préfecture du département de la Sarthe et de la préfecture du département de la Vendée.

- I-A : Cette autorisation de bénéficiaire des modalités de financement de la permanence des soins en médecine ambulatoire en application du II de l'article L.1435-5 du code de la santé publique pour une durée de trois ans a été accordée par arrêtés ministériels du 1er janvier 2017 au 31/12/2025. A compter du 1er janvier 2026, il est effectué un retour dans le droit commun des modalités de financement.
- III-C-2-a : les phrases « Elles s'inscrivent, pour une part, dans le cadre de l'instruction n°DSS/1B/DGOS/2016/325 en date du 25 octobre 2016, déterminant les modalités de mise en œuvre de la dérogation accordée par le Ministère en application de l'article L1435-5 du code de la santé publique. » et « intégrés dans le tableau de bord annexé au présent cahier des charges (cf. ANNEXE A) » sont supprimées.
- III-D-5 : la phrase « Les modalités d'élaboration des tableaux d'astreinte des médecins effecteurs sont définies en ANNEXE C. » est supprimée.
- V-A :

## A/La rémunération de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire

### 1.Cadre général

La rémunération de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire se décompose en deux sous-ensembles :

- Les actes et majorations d'actes accomplis dans le cadre de la mission des médecins de garde, qui s'inscrivent dans le champ de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie ;
- Les forfaits de garde et de régulation médicale téléphonique, qui sont précisés dans les modèles économiques annuels signés avec les associations départementales de l'organisation de la permanence des soins ambulatoire (ADOPS) et encadrés par une enveloppe régionale FIR dont la gestion est dévolue à l'Agence Régionale de Santé.

Ainsi, les modèles économiques annuels de la permanence des soins ambulatoires constituent le document de référence pour les organismes locaux d'Assurance Maladie pour procéder au paiement de la rémunération forfaitaire des médecins participant aux gardes de PDSA et à la régulation médicale téléphonique (art R. 6315-6 du CSP).

En complément de la rémunération des médecins effecteurs de la permanence des soins (actes et astreintes), des financements complémentaires sont mobilisés sur le FIR pour assurer le bon fonctionnement du dispositif :

- le fonctionnement des 5 associations départementales de permanence des soins (ADOPS), qui ont en charge la gestion opérationnelle du dispositif de PDSA sur le département en lien avec le CDOM et les associations SOS Médecins.
- le fonctionnement des maisons médicales de garde, afin de couvrir les charges de personnel et de fonctionnement (loyers, matériels, ...).

### 2.Les modalités de révision des modèles économiques

Les modèles économiques sont révisables, dans la limite de l'enveloppe plafond régionale, au moins une fois par an afin de prendre en compte les évolutions éventuelles d'organisation.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre de soins, en lien avec le Directeur départemental de la Loire-Atlantique, la Directrice départementale du Maine et Loire, la Directrice départementale de la Mayenne, le Directeur départemental de la Sarthe et le Directeur départemental de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 31/12/2025

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

**Etienne LE MAIGAT**

**Nohmie BEN-REKASSA**  
Directrice Adjointe  
Direction de l'Offre de Soins



## **Annexe B**

### **au cahier des charges régional de la PDSA relative au calendrier des jours PDSA**

#### **Année 2026**

Le calendrier ci-après définit les jours fériés ainsi que les jours de ponts reconnus par l'ARS comme étant des jours de PDSA pour l'année concernée.

Le calendrier des jours de ponts est appliqué différemment selon les départements, pour tenir compte de la réalité de chaque territoire sur l'ouverture des cabinets médicaux ainsi que sur la démographie médicale. Voici le détail pour chaque département :

#### **Loire-Atlantique :**

A ce jour, seul le vendredi 2 janvier journée et samedi 3 janvier matin sont retenus comme des jours de ponts PDSA. Un nouvel avenant sera pris ultérieurement pour le reste de l'année 2026 où les jours de ponts retenus en PDSA restent à définir.

#### **Maine et Loire :**

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe à l'exception des vendredi 2 janvier, vendredi 15 mai et lundi 13 juillet qui sont considérés comme des jours normaux de continuité des soins.

#### **Mayenne :**

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe.

#### **Sarthe :**

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe.

#### **Vendée :**

Application du calendrier tel que défini ci-après dans l'annexe.

# PDSA - Calendrier 2026

Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin		Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
1	J JFD J+soir	1	D Di	1	D Di	1	M Se	1	V JF	1	L Se	1	M Se	1	S SA	1	M Se	1	J Se	1	D JF	1	M Se
2	V JP	2	L Se	2	L Se	2	J Se	2	S JP	2	M Se	2	J Se	2	D Di	2	M Se	2	V Se	2	L Se	2	M Se
3	S JP	3	M Se	3	M Se	3	V Se	3	D Di	3	M Se	3	V Se	3	L Se	3	J Se	3	S SA	3	M Se	3	J Se
4	D Di	4	M Se	4	M Se	4	S SA	4	L Se	4	J Se	4	S SA	4	M Se	4	V Se	4	D Di	4	M Se	4	V Se
5	L Se	5	J Se	5	J Se	5	D Di	5	M Se	5	V Se	5	D Di	5	M Se	5	S SA	5	L Se	5	J Se	5	S SA
6	M Se	6	V Se	6	V Se	6	L JF	6	M Se	6	S SA	6	L Se	6	J Se	6	D Di	6	M Se	6	V Se	6	D Di
7	M Se	7	S SA	7	S SA	7	M Se	7	J Se	7	D Di	7	M Se	7	V Se	7	L Se	7	M Se	7	S SA	7	L Se
8	J Se	8	D Di	8	D Di	8	M Se	8	V JF	8	L Se	8	M Se	8	S SA	8	M Se	8	J Se	8	D Di	8	M Se
9	V Se	9	L Se	9	L Se	9	J Se	9	S JP	9	M Se	9	J Se	9	D Di	9	M Se	9	V Se	9	L Se	9	M Se
10	S SA	10	M Se	10	M Se	10	V Se	10	D Di	10	M Se	10	V Se	10	L Se	10	J Se	10	S SA	10	M Se	10	J Se
11	D Di	11	M Se	11	M Se	11	S SA	11	L Se	11	J Se	11	S JP	11	M Se	11	V Se	11	D Di	11	M JF	11	V Se
12	L Se	12	J Se	12	J Se	12	D Di	12	M Se	12	V Se	12	D Di	12	M Se	12	S SA	12	L Se	12	J Se	12	S SA
13	M Se	13	V Se	13	V Se	13	L Se	13	M Se	13	S SA	13	L JP	13	J Se	13	D Di	13	M Se	13	V Se	13	D Di
14	M Se	14	S SA	14	S SA	14	M Se	14	J JF	14	D Di	14	M JF	14	V Se	14	L Se	14	M Se	14	S SA	14	L Se
15	J Se	15	D Di	15	D Di	15	M Se	15	V JP	15	L Se	15	M Se	15	S JF	15	M Se	15	J Se	15	D Di	15	M Se
16	V Se	16	L Se	16	L Se	16	J Se	16	S JP	16	M Se	16	J Se	16	D Di	16	M Se	16	V Se	16	L Se	16	M Se
17	S SA	17	M Se	17	M Se	17	V Se	17	D Di	17	M Se	17	V Se	17	L Se	17	J Se	17	S SA	17	M Se	17	J Se
18	D Di	18	M Se	18	M Se	18	S SA	18	L Se	18	J Se	18	S SA	18	M Se	18	V Se	18	D Di	18	M Se	18	V Se
19	L Se	19	J Se	19	J Se	19	D Di	19	M Se	19	V Se	19	D Di	19	M Se	19	S SA	19	L Se	19	J Se	19	S SA
20	M Se	20	V Se	20	V Se	20	L Se	20	M Se	20	S SA	20	L Se	20	J Se	20	D Di	20	M Se	20	V Se	20	D Di
21	M Se	21	S SA	21	S SA	21	M Se	21	J Se	21	D Di	21	M Se	21	V Se	21	L Se	21	M Se	21	S SA	21	L Se
22	J Se	22	D Di	22	D Di	22	M Se	22	V Se	22	L Se	22	M Se	22	S SA	22	M Se	22	J Se	22	D Di	22	M Se
23	V Se	23	L Se	23	L Se	23	J Se	23	S SA	23	M Se	23	J Se	23	D Di	23	M Se	23	V Se	23	L Se	23	M Se
24	S SA	24	M Se	24	M Se	24	V Se	24	D Di	24	M Se	24	V Se	24	L Se	24	J Se	24	S SA	24	M Se	24	J JFD soir
25	D Di	25	M Se	25	M Se	25	S SA	25	L JF	25	J Se	25	S SA	25	M Se	25	V Se	25	D Di	25	M Se	25	V JFD J+soir
26	L Se	26	J Se	26	J Se	26	D Di	26	M Se	26	V Se	26	D Di	26	M Se	26	S SA	26	L Se	26	J Se	26	S JP
27	M Se	27	V Se	27	V Se	27	L Se	27	M Se	27	S SA	27	L Se	27	J Se	27	D Di	27	M Se	27	V Se	27	D Di
28	M Se	28	S SA	28	S SA	28	M Se	28	J Se	28	D Di	28	M Se	28	V Se	28	L Se	28	M Se	28	S SA	28	L Se
29	J Se	29	D Di	29	D Di	29	M Se	29	V Se	29	L Se	29	M Se	29	S SA	29	M Se	29	J Se	29	D Di	29	M Se
30	V Se	30	L Se	30	L Se	30	J Se	30	S SA	30	M Se	30	J Se	30	D Di	30	M Se	30	V Se	30	L Se	30	M Se
31	S SA	31	M Se	31	M Se	31	D Di	31	D Di	31	V Se	31	V Se	31	L Se	31	L Se	31	S SA	31	J JFD soir	31	J JFD soir

JF = Jours fériés ; JFD soir = jours fériés fin d'année soir, JFD j + soir = jours fériés fêtes fin d'année journée et soirée ; JP = Jours de pont ; Se = semaine ; SA = samedi et DI = dimanche



Agence régionale de Santé Pays de la Loire

R52-2026-01-15-00004

Décision ARS-PDL-DG-2026-002 du 15 janvier  
2026 - portant sur la désignation de Monsieur  
RIPOCHE en qualité de directeur DASM par  
interim

**- DECISION N° ARS-PDL/DG/2026-002 -**  
Portant désignation de Monsieur Sébastien RIPOCHE en qualité de  
Directeur de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim

**Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le projet d'organisation générale transmis au comité d'Agence et des Conditions de Travail de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu les avis du 23 janvier 2024 et du 19 mars 2024 du Comité d'Agence et des Conditions de travail de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

Vu la décision du 27 mars 2024 portant organisation de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Sébastien RIPOCHE est nommé en qualité de Directeur de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim.

### ARTICLE 2

La décision n° ARS-PDL/DG/2024-012 du 25 juin 2024 portant désignation de Madame Elodie PERIBOIS en tant que Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale est abrogée.

### ARTICLE 3

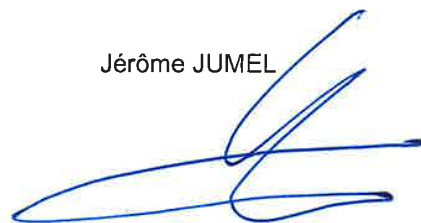
La présente décision entre en vigueur le 19 janvier 2026.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15/01/2026

Jérôme JUMEL



Pour le Directeur général  
**Isabelle MONNIER**  
Directrice générale adjointe

Direction Interrégionale de la Mer Nord  
Atlantique-Manche Ouest

R52-2026-01-16-00001

Arrêté DIRM NAMO n° 1/2026 du 16 janvier 2026  
réglementant la pêche maritime au filet en Loire  
et de l'alose et de la lamproie dans les Pays de la  
Loire



**ARRÊTÉ n° 1/2026**

réglementant la pêche maritime au filet en Loire et de l'alose et de la lamproie dans les Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-6 et l'annexe à son article D. 911-2 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 436-44 et suivants ;
- VU le décret du 8 novembre 1854 relatif à la limite du domaine public maritime à l'embouchure de la Loire ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996 réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2025 du 17 juillet 2025 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'avis du comité des gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du bassin de la Loire en date du 7 novembre 2025 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Au sens du présent arrêté, l'estuaire de la Loire s'entend comme la zone délimitée comme suit :

- en amont par Le Migron, commune de Frossay, conformément à l'annexe à l'article D. 911-2 du code rural et de la pêche maritime susvisé ;
- en aval par une ligne partant du saillant du fort Mindin, sur la rive gauche du fleuve et aboutissant sur la rive droite, au rocher connu sous le nom de Pointe de Penhouet, conformément aux dispositions du décret du 8 novembre 1854 susvisé.

**ARTICLE 2**

Du 1<sup>er</sup> au 30 avril, les filets utilisés pour la pêche dans l'estuaire de la Loire répondent aux caractéristiques suivantes :

- maille supérieure à 90 millimètres de côté (180 millimètres maille étirée) ;
- diamètre de fil supérieur à 0,35 millimètre.

**ARTICLE 3**

Dans les eaux maritimes des Pays de la Loire définies à l'article R.\* 911-3 du code rural et de la pêche maritime, la pêche de la grande alose (*Alosa alosa*), de l'alose feinte (*Alosa fallax*) et de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) est uniquement autorisée du 1<sup>er</sup> et au 31 mars dans l'estuaire de la Loire.

En dehors de cette zone et de cette période, la pêche de ces espèces est interdite.

#### **ARTICLE 4**

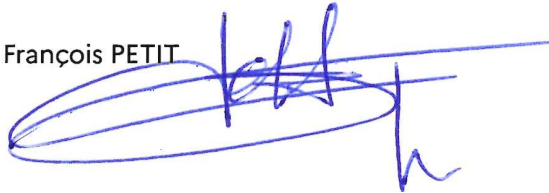
Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 janvier 2026

Pour le préfet, et par délégation,

Le chef du service de la réglementation et de l'appui aux  
filières maritimes

François PETIT



### **Ampliations :**

Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directrice ; adjoints ; service de la réglementation et de l'appui aux filières maritimes ; service contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire

Office français de la biodiversité

Centre national de surveillance des pêches (CROSS Etel – CNSP)

Groupe de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (La Trinité-sur-mer ; Lorient ; Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, plateforme régionale finances immobilier modernisation) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.



Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

R52-2026-01-15-00002

Arrêté n° 2026/DREETS/Pôle 2EC/2 du 15 janvier  
2026 relatif à la liste des organismes chargés du  
repérage et de l'accompagnement spécifique  
des personnes les plus éloignées de l'emploi



**ARRÊTÉ N°2026/DREETS/Pôle 2EC/2 du 15/01**

**Relatif à la liste des organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

**Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

**Vu** la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi, notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi et à la rémunération de leurs bénéficiaires ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi, dont l'annexe précise le cahier des charges de l'offre attendue ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux modalités de publication de la liste mentionnée à l'article D.5316-8 du code du travail ;

**Vu** l'instruction n° DGEFP/DS/2024/131 du 30/07/2024 relative à la mise en œuvre de l'offre de repérage et de remobilisation pour les publics les plus éloignés de l'emploi

**Vu** l'appel à manifestation d'intérêt relatif aux organismes chargés du repérage, de la remobilisation et de l'accompagnement spécifique des publics éloignés de l'emploi pour la région Pays de la Loire publié en date du 12 juillet 2024 ;

**Vu** l'arrêté N°2024 /DREETS/Pôle 2EC/619 Relatif à la liste des organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi

**Vu** les modifications apportées par voie d'avenants aux conventions O2R 2024

**Considérant** les candidatures déposées en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt clos le 13 août 2025 ;

**Considérant** la procédure d'instruction dont l'objet a été d'examiner l'éligibilité de la candidature, la qualité du projet et celle du modèle économique au regard des attendus du cahier des charges fixé par arrêté ;

**Considérant** l'ordre de priorité résultant de l'analyse des éléments précités et l'enveloppe budgétaire disponible ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les organismes habilités dans les Pays de la Loire pour le repérage et l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi, pour une durée de trois ans, sont les suivants :

#### A compter de novembre 2024

	Porteur du projet Membres de consortium	Territoire visé	Publics ciblés prioritairement
44	ADOMA  ADELIS	44 et plus particulièrement Nantes métropole.	Allocataires des minima sociaux, personnes ayant des problèmes de santé (troubles mentaux, addictions, maladies chroniques etc.), bénéficiaires de la protection Internationale (BPI)
44	LES EAUX VIVES EMMAUS (LEVE) ADAPEI 44	44 : EPCI Sud-Estuaire (hors public jeunes - EFOP 44 Ouest), EFOP 44 Sud, et EPCI Pays d'Ancenis (EFOP 44 Nord).	Personnes en situation de handicap, personnes ayant des problèmes de santé (troubles mentaux, addictions, maladies chroniques etc.), jeunes de moins de 26 ans sans ressource / en rupture
44	PERMIS DE CONSTRUIRE 44	44 : tout le département	Personnes sous-main de justice ou anciens détenus, personnes peu ou pas qualifiées, personnes ayant des problèmes de santé (troubles mentaux, addictions, maladies chroniques etc.)
44	TRAJET	44 : territoire de la plateforme d'intermédiation locative IML (Nantes Métropole)	Personnes peu ou pas qualifiées, personnes ayant des problèmes de santé (addictions, troubles psychiques), personnes sous-main de justice ou anciens détenus. personnes ayant eu initialement un parcours migratoire
49	ASSOCIATION ANJOU INSERTION HABITAT (AIH)  Inter réseau de l'ESS en Anjou (IRESA), AIDE ACCUEIL	49 : Angers Loire Métropole et EPCI suivantes : Anjou Loir et Sarthe, Baugeois-Vallée, Loire Layon Aubance, Vallées du Haut Anjou.	Personnes peu ou pas qualifiées vivant dans les bidonvilles de l'agglomération angevine, jeunes de moins de 26 ans sans ressource / en rupture vivant dans les bidonvilles de l'agglomération angevine
49	ASSOCIATION CENTRE SOCIAL ET SOCIO- CULTUREL DU CHEMILLOIS  Al des Mauges, Initiatives Emplois, Centre social Pasteur,	49 pour les communes suivantes : Cholet, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Lys au Layon, Cernusson, Cléré-sur-Layon, Montilliers, Saint-Paul-du-Bois	Personnes peu ou pas qualifiées, allocataires des minima sociaux, personnes habitant dans des zones de revitalisation rurales (ZRR)

	Centre social du Planty, Centre social Val Mauges, CDP 49, Centre social Le coin de la rue, Formaclé, Centre social Horizon, Centre social K'Léidoscope		
49	<b>UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE MAINE ET LOIRE (UDAF 49)</b> AFODIL, ALIA, CIDFF 49	49 : Nord, nord-ouest et une partie du sud du département (excepté Cholet et les Mauges) et les communes de la deuxième couronne de l'agglomération angevine.	Personnes de plus de 25 ans habitant en milieu rural et exposées à des risques d'isolement par rapport aux institutions quelles que soient leurs caractéristiques (mobilité, familles monoparentales, femmes, aidants, en situation de handicap, etc.), personnes de plus de 25 ans ayant des problèmes de santé (troubles mentaux, addictions, maladies chroniques etc.)
85	<b>CENTRE SOCIO-CULTUREL LE KIOSQUE</b>	85 : Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.	Personnes habitant dans des zones de revitalisation rurale (ZRR), jeunes de moins de 26 ans sans ressource / en rupture, allocataires des minima sociaux
85	<b>SERVICE D'INCLUSION ET DE REMOBILISATION (SEIDRE)</b> ACTIF EMPLOI	85 : Territoires EFOP Sud (CC Fontenay-Vendée, Pays de la Châtaigneraie, Sud Vendée Littoral) et Centre (CC Pays de Chantonay).	Seniors (+55 ans), personnes habitant dans des zones de revitalisation rurale (ZRR), demandeurs d'emploi de longue durée (DELD)
53/ 72/ 85	<b>CENTRE DE FORMATION ET DE PROMOTION CFP MFR LA FERRIERE</b>  MFR CHAUVINIÈRE, MFR LA GAUTELLERIE, MFR VAL DE SEVRE FORMATION	53 : EPCI du Mont des Avaloirs et Mayenne Communauté  72 : Territoire EFOP Nord (6 EPCI) et en priorité les EPCI suivantes : CC Le Gesnois Bilurien, CC de l'Huisne Sarthoise, CC des Vallées de la Braye et de l'Anille.  85 : Territoires EFOP Nord, centre et sud	Personnes ayant des problèmes de santé (troubles mentaux, addictions, maladies chroniques etc.), demandeurs d'emploi de longue durée (DELD), seniors (+55 ans), femmes en situation de grande fragilité
44/ 85	<b>CENTRE FORMATION &amp; PROMOTION PRESQU'ILE</b> A2F Formations, INSUP	44 : Territoires EFOP Centre / Ouest / Sud / Nord Est  85 : Territoires EFOP Centre et Sud	Personnes étrangères primo-arrivantes, et prioritairement les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) non accompagnés par le porteur AGIR, bénéficiaires de la protection temporaire en provenance d'Ukraine et pendant la durée de leur protection temporaire.
49/ 85	<b>VYV3 PAYS DE LA LOIRE</b>	49 : Territoires des Mauges et de Saumur et Angers Loire Métropole  85 : Territoire du Sud Vendée	Personnes en situation de handicap, personnes ayant des problèmes de santé (troubles mentaux, addictions, maladies chroniques etc.)

**A compter de novembre 2025**

	Porteur du projet Membres de consortium	Territoire visé	Publics ciblés prioritairement
53	ENOSIA INALTA 53	53 : tout le département	Jeunes de 16 à 25 ans en rupture d'insertion qui présentent des problématiques multiples
49	UDAF 49 AFODIL, Habitat jeunes David d'Angers	49 : tout le département	Jeunes de moins de 26 ans sans ressource / en rupture

**Article 2 :** Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2024/DREETS/pôle 2EC/619 du 19 décembre 2024.

**Le Préfet**

Fabrice RIGOULET-ROZE

Fabrice RIGOULET-ROZE

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités

R52-2026-01-19-00001

Décision 2026-DREETS-Pole T-DDETS 44-03 du 19  
/01/2026 relative à la localisation et à la  
délimitation des UC et SIT DDETS 44

**Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 44/03  
relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections  
d'inspection du travail dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS) de la Loire-Atlantique**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)  
de la région Pays de la Loire**

- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** le décret n° 2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les mines et carrières applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 novembre 2024 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
- VU** l'avis du CSA de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique rendu le 12 décembre 2025, portant création et répartition des sections,
- VU** l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué 4 unités de contrôle dans le département de la Loire-Atlantique :

L'unité de contrôle n° 1 (UC 1) est domiciliée 7 rue Charles Brunelière – 44600 Saint-Nazaire, et compte 10 sections,

Les unités de contrôle n° 2, n° 3 et n° 4 (UC 2, UC 3 et UC 4) sont domiciliées 12 boulevard Vincent Gâche – 44200 Nantes, et comptent chacune 12 sections.

**Article 2 :**

La compétence territoriale des unités de contrôle et la répartition des compétences entre les sections sont fixées selon les règles prévues à l'annexe qui suit.

**Article 3 :**

La présente décision abroge et remplace la décision 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 44/45 du 4 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Pays de la Loire - Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique et est applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2026.

**Article 4 :**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire-Atlantique sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 janvier 2026



Jérôme GIUDICELLI

## ANNEXE pour le département de la Loire-Atlantique

Les compétences des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la Loire-Atlantique s'exercent sur les territoires délimités conformément à la liste ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> février 2026.

### **Unité de contrôle n°1**

#### **SECTION UC1-1**

Les communes suivantes :

ASSÉRAC	MESQUER
BOUVRON	NOTRE-DAME-DES-LANDES
FAY-DE-BRETAGNE	PIRIAC-SUR-MER
LA TURBALLE	PORNICHET
LE CROISIC	SAINT-MOLF
MALVILLE	

Les rues de SAINT-NAZAIRE appartenant aux zones IRIS suivantes :

44184 0130 : Saint-Marc Ouest  
44184 0131 : Saint-Marc Est

Les établissements relevant du code NAF 4291Z (construction d'ouvrages maritimes et fluviaux) sur le territoire suivant :

Rive Nord de la Loire  
Rive Sud de la Loire en amont de NANTES  
Trait de côte de MONTOIR à MESQUER

Sur le périmètre du département, cette section prend en charge le suivi des établissements relevant des codes NAF suivants :

0311Z : pêche en mer	fret
0312Z : pêche en eau douce	5222Z : services auxiliaires des transports par eau
0321Z : aquaculture en mer	
0322Z : aquaculture en eau douce	5224A : manutention portuaire
5020Z : transports maritimes et côtiers de	

Sur le périmètre du département suivante : énergies marines renouvelables (construction, exploitation et maintenance).

Sur le périmètre du département, cette section prend en charge le suivi des établissements de l'entreprise suivante : GRAND PORT MARITIME NANTES-SAINT-NAZAIRE (SIREN 775604853).

#### **SECTION UC1-2**

Les communes suivantes :

BATZ-SUR-MER  
GUÉRANDE  
HERBIGNAC  
LA CHAPELLE-DES-MARAIS  
LE POULIGUEN  
MISSILLAC  
SAINT-LYPHARD

### **SECTION UC1-3**

Les communes suivantes :

LA BAULE ESCOUBLAC  
SAVENAY

Les rues de SAINT-NAZAIRE appartenant aux zones IRIS suivantes :

44184 0129 : Brais  
44184 0133 : Immaculée Campagne

### **SECTION UC1-4**

Les communes suivantes :

CHAUMES-EN-RETZ	SAINT-HILAIRE-DE-CHALÉONS
CORSEPT	SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF
FROSSAY	SAINT-PÈRE-EN-RETZ
PAIMBŒUF	SAINT-VIAUD
SAINT-BREVIN-LES-PINS	

Sur le ressort géographique de l'UC1, cette section prend en charge le suivi des établissements relevant des codes NAF suivants :

4939A : Transports routiers réguliers de voyageurs	4941B : Transports routiers de fret de proximité
4939B : Autres transports routiers de voyageurs	4941C : Location de camions avec chauffeur
4941A : Transports routiers de fret interurbains	4942Z : Services de déménagement

Sur le périmètre du département, cette section prend en charge le suivi des établissements relevant des codes NAF suivants :

5010Z : Transports maritimes et côtiers de passagers  
5030Z : Transports fluviaux de passagers  
5040Z : Transports fluviaux de fret

Les établissements relevant du code NAF 4291Z (construction d'ouvrages maritimes et fluviaux) sur le territoire suivant :

Rive Sud de la Loire en aval de NANTES  
Trait de côte de SAINT-BREVIN à LES MOUTIERS EN RETZ

### **SECTION UC1-5**

Les communes suivantes :

CHAUVE  
LA BERNERIE EN RETZ  
LA PLAINE SUR MER  
LES MOUTIERS EN RETZ  
PORNIC  
PREFAILLES  
VILLENEUVE-EN-RETZ

Les rues de SAINT-NAZAIRE appartenant aux zones IRIS suivantes :

44184 0104 : Centre Halles  
44184 0105 : Hyper Centre



Les rues de SAINT-NAZAIRE appartenant aux zones IRIS suivantes :  
11184 0106 : Hôtel de Ville

### **SECTION UC1-10**

Les communes suivantes :

BLAIN  
GUENROUET  
LE GAVRE  
PLESSE

Les rues de SAINT-NAZAIRE appartenant aux zones IRIS suivantes :

44184 0116 : Quebrais  
44184 0117 : Villeneuve  
44184 0134 : Immaculée Bourg

Sur le ressort géographique de l'UC1, les établissements relevant des professions agricoles, telles que définies par l'article L 722-20 du code rural et de la pêche maritime, et les entreprises extérieures intervenant dans leur périmètre.

## **Unité de contrôle n°2**

### **SECTION UC2-1**

Les communes suivantes :

HAUTE-GOULAIN  
BASSE-GOULAIN  
LE LOROUX BOTTEREAU

SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES  
DIVATTE-SUR-LOIRE

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 1103 : Saint-Jacques-Ripossière  
44109 1104 : Sèvre  
44109 1105 : Lion d'Or-Gilarderie

### **SECTION UC2-2**

Les communes suivantes :

SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE  
LE LANDREAU  
LA BOISSIERE DU DORE  
LA REGRIPIERE

LA REMAUDIERE  
VALLET  
LA CHAPELLE-HEULIN  
LE PALLET

### **SECTION UC2-3**

Les communes suivantes :

LA HAYE-FOUASSIERE  
MONNIERES  
SAINT-FIACRE-SUR-MAINE

MAISDON-SUR-SEVRE  
VERTOU  
CHATEAU-THEBAUD

## **SECTION UC2-4**

Les communes suivantes :

MOUZILLON  
BOUSSAY  
CLISSON  
GETIGNE  
GORGES

SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON  
LA PLANCHE  
REMOUILLE  
VIEILLEVIGNE

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 0108 : Madeleine

## **SECTION UC2-5**

Carrières : relèvent de la compétence de la section UC2-5, les carrières situées sur le territoire de l'UC2.

Les communes suivantes :

PONT-SAINT-MARTIN  
GENESTON  
LA CHEVROLIERE  
LE BIGNON  
LES SORINIERES

MONTBERT  
SAINT-COLOMBAN  
AIGREFEUILLE-SUR-MAINE  
SAINT-LUMINE-DE-CLISSON

## **SECTION UC2-6**

La commune de REZE.

## **SECTION UC2-7**

La commune de BOUGUENNAIS dont la plate-forme aéroportuaire NANTES-ATLANTIQUE.

## **SECTION UC2-8**

Les communes suivantes :

BOUAYE  
CORCOUE-SURE-LOGNE  
SAINT-AIGNAN-DE-GRANDLIEU  
SAINT-LEGER-LES-VIGNES  
SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS  
SAINT-MARS-DE-COUTAIS

SAINT-PHILBERT-DE-GRANDLIEU  
LA MARNE  
LA LIMOUZINIÈRE  
LEGE  
TOUVOIS

## **SECTION UC2-9**

Les communes suivantes :

MACHECOUL SAINT-MEME  
SAINTE PAZANNE  
PAULX  
SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 0102 : Gloriette-Feydeau

44109 0601 : Z.A. Sainte-Anne – Zone Portuaire

## **SECTION UC2-10**

Les communes suivantes :

BRAINS  
CHEIX-EN-RETZ  
PORT-ST-PERE  
ROUANS  
VUE

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 0109 : Champ de Mars  
44109 0603 : Beaulieu-Mangin  
44109 1101 : Grêneraie-Clos Toreau  
44109 1102 : Saint-Jacques-Pirmil

## **SECTION UC2-11**

Les communes suivantes :

INDRE  
LA MONTAGNE  
LE PELLERIN  
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 0602 : République-Les Ponts

## **SECTION UC2-12**

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 0604 : Ile Beaulieu

Sur le ressort géographique de l'UC2, cette section prend en charge le suivi des établissements relevant des codes NAF suivants :

4939A : Transports routiers réguliers de voyageurs

4939B : Autres transports routiers de voyageurs

4941A : Transports routiers de fret interurbains

4941B : Transports routiers de fret de proximité

4941C : Location de camions avec chauffeur

4942Z : Services de déménagement

## **Unité de contrôle n°3**

### **SECTION UC3-1**

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 0403 : Viarme  
44109 0404 : Talensac-Pont Morand  
44109 0405 : Hauts Pavés  
44109 0406 : Vannes-Saint Pasquier  
44109 0408 : Bellamy-Barbin

Sur le ressort géographique de l'UC3, cette section prend en charge le suivi des établissements relevant des codes NAF suivants :

4939A : Transports routiers réguliers de voyageurs  
4939B : Autres transports routiers de voyageurs  
4941A : Transports routiers de fret interurbains

4941B : Transports routiers de fret de proximité  
4941C : Location de camions avec chauffeur  
4942Z : Services de déménagement

### **SECTION UC3-2**

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 0101 : Dobrée-Bon Port  
44109 0103 : Graslin-Commerce  
44109 0106 : Decré-Cathédrale

### **SECTION UC3-3**

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 0407 : Rennes-Bellamy	44109 0801 : Pont du Cens-Côte d'Or
44109 0409 : Saint-Félix	44109 0802 : Chauvinière
44109 0410 : Université-Michelet	44109 0803 : Bout des Pavés-Chêne des Anglais
44109 0703 : Route de Vannes	44109 0804 : Bout des Landes
44109 0705 : Beauséjour	44109 0805 : Z.A. Hauts de Gesvre
44109 0706 : Gaudinière	44109 0806 : Santos-Dumont
44109 0707 : Barberie	44109 0807 : Boissière
44109 0708 : Schuman	44109 0808 : Bourgeonnière-Petit Port
44109 0709 : Rond-Point de Rennes	44109 0809 : Jonelière-Université
44109 0710 : Perverie	

### **SECTION UC3-4**

Les rues de SAINT-HERBLAIN appartenant aux zones IRIS suivantes :

44162 0101 : Sillon de Bretagne	44162 0203 : Beauséjour
44162 0102 : Les Thébaudières	44162 0301 : Les Quatre Vents
44162 0103 : Le Golf	44162 0302 : Moulin du Tillay-La Garotterie
44162 0104 : Les Lions-Angevinière	44162 0401 : Preux
44162 0201 : Route de Vannes	44162 0402 : Crémetterie
44162 0202 : La Bouvardière	

### **SECTION UC3-5**

Carrières : relèvent de la compétence de la section UC3-5, les carrières situées sur le territoire de l'UC3.

Les rues de SAINT-HERBLAIN appartenant aux zones IRIS suivantes :

44162 0501 : Harlière Nord	44162 0603 : Bourg Centre
44162 0502 : Harlière Sud	44162 0604 : Pontpierre
44162 0503 : Village Expo	44162 0701 : Bourgeonnière
44162 0504 : Bernardière	44162 0702 : Pelousière
44162 0505 : Moulin du Bois	44162 0803 : Z.I. Chêne Lassé
44162 0506 : Zone Industrielle de la Loire	44162 0804 : Z.I. Tisserand
44162 0602 : Clos Amis	

### **SECTION UC3-6**

Les rues de SAINT-HERBLAIN appartenant aux zones IRIS suivantes :

44162 0801 : Bergerie-Les Ecart

44162 0802 : C.H.U.

### **SECTION UC3-7**

Les communes suivantes :

CORDEMAIS

COUERON

LE TEMPLE DE BRETAGNE

SAINT ETIENNE DE MONTLUC

### **SECTION UC3-8**

La commune de SAUTRON.

Les rues d'ORVAULT appartenant aux zones IRIS suivantes :

ORVAULT (0101) La Cholière

ORVAULT (0113) Z.A. Vannes

ORVAULT (0102) La Bugallière

ORVAULT (0114) Z.A. Le Forum

ORVAULT (0103) Bourg Sud

ORVAULT (0115) Z.A. Le Croisy

ORVAULT (0108) Plaisance

### **SECTION UC3-9**

Les communes suivantes :

DERVAL

MOUAIS

JANS

NOZAY

LA GRIGONNAIS

PUCEUL

LUSANGER

VAY

Les rues de SAINT-HERBLAIN appartenant aux zones IRIS suivantes :

44162 0601 : Solvardière

44162 0805 : Atlantis

### **SECTION UC3-10**

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 0104 : Guist'hau

44109 0307 : Petit Bois

44109 0105 : Bretagne

44109 0308 : Canclaux

44109 0301 : Durantière

44109 0312 : Bouhier

44109 0302 : Contrie

44109 0401 : Procé

44109 0303 : Dervallières-Chézine

44109 0402 : Monselet

44109 0304 : Joncours-Procé

44109 0701 : Carcouët

44109 0305 : Grillaud-Procé

44109 0702 : Breil-Malville

44109 0306 : Zola

### **SECTION UC3-11**

Les communes suivantes :

TREILLIERES

LA CHEVALLERAI

GRANDCHAMP DES FONTAINES

SAFFRE

HERIC

VIGNEUX-DE-BRETAGNE

Les rues d'ORVAULT appartenant aux zones IRIS suivantes :

44114 0104 : Bourg Nord	44114 0109 : Le Bignon
44114 0105 : Le Bois Raguenet	44114 0110 : La Salentine
44114 0106 : La Berthelotière	44114 0111 : Goupil
44114 0107 : Le Bois Saint-Louis	44114 0112 : Z.A. Grand Val

**SECTION UC3-12**

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 0201 : Plessis Cellier-Roche Maurice	44109 0207 : Jean Macé
44109 0202 : Mendès France	44109 0208 : Boucardière-Mallève
44109 0203 : Lauriers	44109 0209 : Z.A. Cheviré-Zone Portuaire
44109 0204 : Croix Bonneau-Bourderies	44109 0309 : Mellinet
44109 0205 : Mairie de Chantenay	44109 0311 : Gare Maritime
44109 0206 : Salorges-Sainte-Anne	

**Unité de contrôle n°4**

**SECTION UC4-1**

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 0503 : Toutes Aides	44109 0507 : Vieux Malakoff
44109 0504 : Dalby	44109 0508 : Richebourg-Saint-Clément
44109 0505 : Coulmiers-Jardin des Plantes	44109 1013 : Z.A. Les Mauves
44109 0506 : Malakoff	

Les rues de SAINTE-LUCE SUR LOIRE appartenant aux zones IRIS suivantes :

44172 0108 : Sud Est Loire

**SECTION UC4-2**

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 1001 : Mairie de Doulon	44109 1008 : Pin Sec
44109 1002 : Le Landreau	44109 1009 : Haluchère-Perray
44109 1003 : Boulevard des Poilus	44109 1010 : Route de Sainte-Luce
44109 1005 : Jules Verne	44109 1011 : Le Vieux Doulon
44109 1006 : La Bottière	44109 1012 : Z.A. Le Boix Briand
44109 1007 : Pilotière	

**SECTION UC4-3**

Les communes suivantes :

NOYAL SUR BRUTZ	LA CHAPELLE-GLAIN
SOUDAN	LE PIN
VILLEPOT	SAINTE-JULIEN-DE-VOUVANTES
JUIGNE-DES-MOUTIERS	VALLONS DE L'ERDRE

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 0908 : Z.A. Chantrerie-Gachet  
44109 0909 : Saint-Joseph-Erdre

Les Rues de CHATEAUBRIANT appartenant aux zones IRIS suivantes :  
44036 0101 : Centre  
44036 0105 : Z.A Ville en Bois

44036 0104 : Renac

#### **SECTION UC4-4**

Les communes suivantes :

ISSE	ROUGE
LA CHAPELLE SUR ERDRE	RUFFIGNE
LOUISFERT	SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX
SAINT-VINCENT-DES-LANDES	SION-LES-MINES
TREFFIEUX	SOULVACHE
FERCE	

Les rues de CHATEAUBRIANT appartenant aux zones IRIS suivantes :

44036 0102 : Ville aux Roses  
44036 0103 : Béré-Choisel-Borderie-Vitré

Par dérogation, est rattachée à la section UC4-4 :

SAS FOCAS (SIRET 749 935 532 00012) – 32, rue Armand Franco 44 110 CHATEAUBRIANT  
(IRIS 44036 0101)

#### **SECTION UC4-5**

Les communes suivantes :

SAINT-MARS-DU-DESERT	ABBARETZ
JOUE SUR ERDRE	NORT-SUR-ERDRE
LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	MOISDON-LA-RIVIERE
PETIT-MARS	

Les rues de CARQUEFOU appartenant aux zones IRIS suivantes :

44026 0103 : Madeleine  
44026 0106 : Z. Ind Nantes-Carquefou

#### **SECTION UC4-6**

Les communes suivantes :

LIGNE	LE CELLIER
MOUZEIL	LES TOUCHES
TRANS-SUR-ERDRE	OUDON

Les rues de CARQUEFOU appartenant aux zones IRIS suivantes :

44026 0102 : Bois Saint-Lys-Florigny  
44026 0107 : Fleuriaye-Souchais  
44026 0108 : Carquefou Est-Hors Agglomération

#### **SECTION UC4-7**

Les communes suivantes :

ERBRAY	PANNECÉ
GRAND-AUVERNÉ	PETIT-AUVERNÉ
LA ROCHE-BLANCHE	POUILLÉ-LES-CÔTEAUX
LOIREAUXENCE	RIAILLÉ
MONTRELAIS	VAIR-SUR-LOIRE

Les rues de SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE appartenant aux zones IRIS suivantes :

44172 0101 : L'Auneau-Le Buisson  
44172 0102 : Le Motay-Les Indulgences  
Neuve  
44172 0103 : La Nobilière  
44172 0104 : Le Chassay  
44172 0106 : ZA RN23-Maison  
44172 0107 : Centre-Est

Les rues de THOUARE-SUR-LOIRE appartenant à la zone IRIS suivante :

44204 0102 : Thouaré sur Loire Centre

**SECTION UC4-8**

Les communes suivantes :

ANCENIS-SAINT-GÉRÉON  
COUFFÉ  
MAUVES-SUR-LOIRE  
MÉSANGER  
TEILLÉ

Les rues de THOUARE-SUR-LOIRE appartenant aux zones IRIS suivantes :

44204 0101 : Thouaré sur Loire Ouest  
44204 0103 : Thouaré sur Loire Est

**SECTION UC4-9**

Les rues de NANTES appartenant à la zone IRIS suivante :

44109 0511 : Coudray

Les rues de CARQUEFOU appartenant aux zones IRIS suivantes :

44026 0101 : Mairie-Charbonneau  
44026 0104 : Le Housseau

Les établissements relevant des professions agricoles, telles que définies par l'article L 722-20 du code rural et de la pêche maritime, et les entreprises extérieures intervenant dans leur périmètre dans les communes suivantes :

BOUAYE	LE TEMPLE-DE-BRETAGNE	SAINT-ÉTIENNE-DE-MER-
BOUGUENAI	LEGÉ	MORTE
BRAINS	LUSANGER	SAINT-ÉTIENNE-DE-
CHEIX-EN-RETZ	MACHECOUL-SAINT-	MONTLUC
CORCOUÉ-SUR-LOGNE	MÊME	SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
CORDEMAIS	MOUAI	SAINT-LÉGER-LES-VIGNES
COUËRON	NANTES	SAINT-LUMINE-DE-
DERVAL	NOZAY	COUTAIS
GRANDCHAMP-DES-	ORVAULT	SAINT-MARS-DE-COUTAIS
FONTAINES	PAULX	SAINT-PHILBERT-DE-
HÉRIC	PORT-SAINT-PÈRE	GRAND-LIEU
JANS	PUCEUL	SAUTRON
LA CHEVALLERAI	ROUANS	TOUVOIS
LA CHEVROLIÈRE	SAFFRÉ	TREILLIÈRES
LA GRIGONNAIS	SAINT-AIGNAN-	VAY
LA LIMOUZINIÈRE	GRANDLIEU	VIGNEUX-DE-BRETAGNE
LA MARNE	SAINT-COLOMBAN	VUE
LA MONTAGNE	SAINT-HERBLAIN	
LE PELLERIN	SAINTE-PAZANNE	

## **SECTION UC4-10**

Les communes suivantes :

CASSON  
SUCÉ-SUR-ERDRE

Les établissements relevant des professions agricoles, telles que définies par l'article L 722-20 du code rural et de la pêche maritime, et les entreprises extérieures intervenant dans leur périmètre dans les communes suivantes :

ABBARETZ	LES TOUCHES	SAINT-AUBIN-DES-CHÂTEAUX
ANCENIS-SAINT-GÉRÉON	LIGNÉ	SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES
CARQUEFOU	LOIREAUXENCE	SAINT-MARS-DU-DÉSERT
CASSON	LOUISFERT	SAINT-VINCENT-DES-LANDES
CHÂTEAUBRIANT	MAUVES-SUR-LOIRE	SION-LES-MINES
COUFFÉ	MÉSANGER	SOUDAN
ERBRAY	MOISDON-LA-RIVIÈRE	SOULVACHE
FERCÉ	MONTRELAIS	STE-LUCE-SUR-LOIRE
GRAND-AUVERNÉ	MOUZEIL	SUCÉ-SUR-ERDRE
ISSÉ	NORT-SUR-ERDRE	TEILLÉ
JOUÉ-SUR-ERDRE	NOYAL-SUR-BRUTZ	THOUARÉ-SUR-LOIRE
JUIGNE-DES-MOUTIERS	OUDON	TRANS-SUR-ERDRE
LA CHAPELLE-GLAIN	PANNECÉ	TREFFIEUX
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE	PETIT-AUVERNÉ	VAIR-SUR-LOIRE
LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	PETIT-MARS	VALLONS-DE-L'ERDRE
LA ROCHE-BLANCHE	POUILLÉ-LES-CÔTEAUX	VILLEPOT
LE CELLIER	RIAILLÉ	
LE PIN	ROUGÉ	
	RUFFIGNÉ	

Carrières : Relèvent de la compétence de la section UC4-10, les carrières situées sur le territoire de l'UC4.

## **SECTION UC4-11**

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 0501 : Caserne Mellinet  
44109 0502 : Agenêts  
44109 0509 : Waldeck-Sully  
44109 0510 : Saint-Donatien

Les établissements relevant des professions agricoles, telles que définies par l'article L 722-20 du code rural et de la pêche maritime, et les entreprises extérieures intervenant dans leur périmètre dans les communes suivantes :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	LA BOISSIÈRE-DU-DORÉ	LES SORINIÈRES
BASSE-GOULAIN	LA CHAPELLE-HEULIN	MAISDON-SUR-SÈVRE
BOUSSAY	LA HAIE-FOUASSIÈRE	MONNIÈRES
CHÂTEAU-THÉBAUD	LA PLANCHE	MONTBERT
CLISSON	LA REGRIPIÈRE	MOUZILLON
DIVATTE-SUR-LOIRE	LA REMAUDIÈRE	PONT-SAINT-MARTIN
GENESTON	LE BIGNON	REMOUILLÉ
GÉTIGNÉ	LE LANDREAU	REZE
GORGES	LE LOROUX-BOTTEREAU	SAINT-FIACRE-SUR-MAINE
HAUTE-GOULAIN	LE PALLET	

SAINT-HILAIRE-DE-  
CLISSON  
SAINT-JULIEN-DE-  
CONCELLES

SAINT-LUMINE-DE-  
CLISSON  
SAINT-SÉBASTIEN-SUR-  
LOIRE

VALLET  
VERTOU  
VIEILLEVIGNE

### **SECTION UC4-12**

Les rues de NANTES appartenant aux zones IRIS suivantes :

44109 0901 : Plessis Tison

44109 0902 : Tortière

44109 0903 : Port Boyer

44109 0904 : Éraudière-Renaudière

44109 0905 : Ranzay-Grand Clos

44109 0906 : Beaujoire-Halvêque

44109 0910 : Saint-Joseph-Bourg

Sur le ressort géographique de l'UC4, l'UC4-12 prend en charge le suivi des établissements relevant des codes NAF suivants :

4939A : Transports routiers réguliers de voyageurs

4939B : Autres transports routiers de voyageurs

4941A : Transports routiers de fret interurbains

4941B : Transports routiers de fret de proximité

4941C : Location de camions avec chauffeur

4942Z : Services de déménagement

Sur le ressort géographique de l'UC4, l'UC4-12 prend en charge le suivi des établissements de la SNCF relevant des codes NAF suivants :

4910Z : Transport ferroviaire interurbain de voyageurs

5221Z : Services auxiliaires des transports terrestres

RECTORAT REGION ACADEMIQUE DES PAYS DE  
LA LOIRE

R52-2026-01-05-00005

Arrêté de composition des membres du conseil  
de discipline de la Sarthe du 5 janvier 2026



# ACADÉMIE DE NANTES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Cellule vie scolaire - CVS

Dossier suivi par:  
Karine LE MAIH-CHOMETTON  
Conseillère technique  
Établissements et Vie scolaire  
Tél : 02 40 37 32 33  
Tél : 02 40 37 38 56  
Mél : [ce.cvs1@ac-nantes.fr](mailto:ce.cvs1@ac-nantes.fr)

Rectorat de Nantes  
4 chemin de la Houssinière – BP 72616  
44326 Nantes cedex 3

Nantes, le 5 janvier 2026

**La Rectrice de la Région académique Pays de la  
Loire  
Rectrice de l'Académie de Nantes  
Chancelière des universités**

**Vu les articles R511-44 à R511-46  
du code de l'Éducation**

## ARRÊTÉ DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL : SARTHE

### Article 1

Les conseils de discipline départementaux prévus selon les articles R511-44 à R511-46 du code de l'éducation ci-dessus référencés sont composés comme suit pour l'année scolaire 2025-2026 :

### Sarthe

- Madame Dominique POGGIO, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Sarthe, ou son représentant
- Madame Caroline BATTEUX-LEVEAU, principale du collège Ariste-Jacques Trouvé-Chauvel, La Suze-sur-Sarthe
- Monsieur Emmanuel GAUTIER, proviseur du lycée Marguerite Yourcenar, Le Mans
- Madame Audrey HADDAD, professeure au collège Joséphine Baker, Le Mans
- Madame Guylaine NOEL, professeure au lycée Funay-Hélène Boucher, Le Mans
- Madame Eva BRECHE COLOMBE, secrétaire générale au collège Jean de l'Épine, Le Mans
- Madame Blandine CARO, CPE au collège John Fitzgerald Kennedy, Allonnes
- Madame Sophie JOUNY, représentante des parents d'élèves FCPE au collège Jean Cocteau, Coulaines
- Monsieur Kévin COUPRIE, représentant des parents d'élèves FCPE au lycée Gabriel Touchard-George Washington, Le Mans
- Madame Charlotte AZERAD, élève au collège Roger Vercelet, Le Mans
- Madame Camilia JOURANI, élève au lycée Le Mans Sud, Le Mans

### Article 2

Le Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

**Katia BÉGUIN**

Cellule vie scolaire - Bureau 529  
Tél : 02 40 37 32 33 ou 02 40 37 38 56  
Mél: [ce.cvs1@ac-nantes.fr](mailto:ce.cvs1@ac-nantes.fr)